



SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

VIVRE VOTRE PROFESSION AVEC LE SNPCC



COMPLÉMENTAIRE SANTÉ | PRÉVOYANCE | ÉPARGNE | RETRAITE | ACTION SOCIALE



RELEVONS ENSEMBLE

le défi de l'innovation sociale

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
KLESIA est un organisme paritaire
à but non lucratif qui se concentre sur
la protection des personnes :
en complémentaire santé, prévoyance,
épargne retraite et action sociale.
Son action s'inscrit dans une démarche
responsable, tant à l'égard de
ses clients que de ses partenaires.

KLÉSIA
klesia.fr

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@contact-snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

44, rue des Halles
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
4 revues annuelles : 48 €



*Photo de couverture
Sandrine Morel
Élevage des Mirages d'azur*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente



Bonjour à toutes et à tous,

Le SNPCC toujours en avance sur le temps, et bien, cela se confirme!

Dans l'édito de la revue 90, je vous ai souhaité mes vœux pour... 2019. Prenons le meilleur de cette «coquille», mieux vaut être en avance qu'en retard !

De grands bouleversements sont à attendre : la réforme de l'apprentissage, la disparition du RSI, l'artisanat au cœur du cœur des français, l'agriculteur professionnel... Quelle place pour nos animaux de compagnie dans tout cela ?

Le SNPCC est investi dans tous ces changements et reste la force de propositions, et dans des domaines divers et variés, qu'il a toujours été.

Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin de représentants dans les départements, dans les régions. Nous sommes sollicités de toutes parts tant pour participer à des travaux de fond que pour répondre aux demandes des journalistes. Qui mieux que vous connaît le terrain ? Vous souhaitez vous investir ? Pourquoi pas ? N'hésitez pas à nous le faire savoir.

Temps fort de notre Organisation Professionnelle, les membres de notre Conseil d'Administration vous attendent pour notre Assemblée Générale et vous donnent rendez-vous le 16 avril à 14 heures.

Attention, prenez note de notre nouvelle adresse :

44 rue des halles 01320 Chalamont

Au plaisir de vous voir bientôt,

Anne Marie LE ROUEIL
Présidente SNPCC

*"Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir,
mais de le rendre possible."
Antoine de Saint-Exupéry*

CONVOICATIONS LUNDI 16 AVRIL 2018

LIEU | SNPCC |
44 rue des Halles 01320 CHALAMONT

| ACCUEIL DES ADHÉRENTS À 14 H 00 |

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**Quorum requis : les 2/3 des adhérents
à jour de cotisation 2017**

Début de l'assemblée générale
extraordinaire à 14 h 30

ORDRE DU JOUR

| Modification des statuts |

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour les adhérents à jour de cotisation 2017

Début de l'assemblée générale à 14 h 45

ORDRE DU JOUR

| Cooptation Daniel MEYSSONNIER |
| Modification des statuts |
| Rapport moral de la présidente |
| Rapport financier du trésorier |
| Rapport d'activités du secrétaire |

Merci de nous confirmer votre présence au plus tard le

13/04/2018

par mail à l'adresse suivante :

snpcc-accueil@contact-snpcc.com

CARTE PROFESSIONNELLE

Une carte, des milliers d'avantages !

Les cartes artisan sont en train d'être envoyées aux chefs d'entreprise artisanale et à leurs collaborateurs. Renouvelé chaque année, ce sésame professionnel apporte aux consommateurs la garantie de la compétence de l'artisan et à ce dernier des avantages non négligeables !

Entre la mi-février et la fin mars, les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) vont adresser la carte artisan 2018 à 1 355 500 bénéficiaires (soit 50 000 de plus qu'en 2017). Renouvelée tous les ans (sauf radiation du répertoire des métiers), cette carte personnalisée apporte aux consommateurs la garantie de la compétence et du savoir-faire des chefs d'entreprise artisanale.

Un club d'avantages entre artisans

Elle permet également aux artisans, à leurs conjoints collaborateurs et à leur famille de bénéficier d'un programme d'avantages personnels, accessible via une connexion sécurisée à une plate-forme internet gérée par la société Obiz. Il est aussi possible de gérer son compte depuis un mobile ou une tablette grâce à une application disponible pour Android et iOS. La plate-forme offre la possibilité :

- De communiquer gratuitement une offre ou un produit à d'autres bénéficiaires actifs ;
- De demander un avantage qu'on souhaite obtenir ;
- D'accéder à plus de 23 000 offres de proximité : loisirs, sport, culture, bien-être...



En 2017, 230 000 artisans ont bénéficié du programme d'avantages offert par la carte. Pourquoi pas vous ?

Inscription sur apcma.obiz.fr

Le réseau des CMA souhaite faire évoluer la carte en 2019 pour qu'elle corresponde au mieux à vos besoins, à vos attentes, et vous apporte toujours plus de services. Participez anonymement à l'enquête sur le site : www.enquete.artisanat.fr

Le règlement sanitaire départemental constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les dispositions du règlement sanitaire cessent d'être applicables dès lors que les activités visées entrent dans la nomenclature des ICPE.

Ainsi, le règlement sanitaire départemental s'applique à tous les établissements d'élevages, de refuges, de fourrières, de pensions :

- **Détenant moins de 10 chiens sevrés (+ de 4 mois)**
- **Détenant des chats (sans limite d'effectif)**

Il convient de se référer au TITRE VIII du RSD de votre département fixant les prescriptions applicables aux activités hébergeant des animaux.

1 - Les règles d'implantation des bâtiments :

Les règles d'implantation de ces établissements sont précisées par l'article 153 du RSD.

Dans la majorité des cas, ces établissements **ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres** des immeubles habités (résidence permanente ou temporaire) ou habituellement occupés par des tiers (utilisé couramment par des personnes type bureau, magasin, atelier), des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme. **Certains départements ont augmentés ou diminués cette distance** ; il est donc requis de vous référer au RSD de votre département.

Les élevages de type familial ne sont soumis à aucune distance vis-à-vis des immeubles habités.

On entend par **élevage familial**, les établissements dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale (lapin, volaille, porc, chèvre, mouton...) ou à l'agrément (chiens, chats, chevaux, poney...) de la famille. **Les animaux élevés ne sont pas destinés à la vente.** En dehors des élevages familiaux, le règlement sanitaire départemental impose les règles d'éloignement ; Les établissements d'élevages, de refuges, de fourrières, de pensions sont donc tous soumis à ces règles.

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- **à moins de 35 mètres** : des puits et forages, des sources, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.
- **à moins de 200 m** : des zones de baignade et des zones aquicoles.

1-1 Le principe de réciprocité :

L'article L.111-3 du code rural établit un principe de réciprocité, selon lequel si un élevage doit respecter une distance par rapport aux tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire.

1-2 Le principe d'antériorité :

L'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation précise que les occupants d'un bâtiment n'ont pas droit à réparation pour les dommages qu'ils subissent du fait d'une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique, s'ils sont venus s'installer à proximité d'une installation déjà existante. La notion d'installation concerne la date de délivrance du permis de construire, la date de signature d'un bail...

Ce droit d'antériorité – dit aussi de « pré-occupation » - ne vaut que si les activités à l'origine des nuisances « s'exercent en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

1-3 Quelques précisions :

- Au sein d'une même exploitation, des activités peuvent relever des ICPE (ex : hébergement de plus de 9 chiens) et d'autres activités relever du RSD (ex : hébergement de chats).
- La distance est calculée à partir du seul corps du bâtiment et surfaces destinés à recevoir les animaux et non pas des autres bâtiments appartenant à l'exploitation.
- En application de la règle de réciprocité les distances d'éloignement s'appliquent à toute nouvelle construction de tiers à proximité des bâtiments agricoles à l'exception des extensions de constructions existantes. Cette règle ne s'applique pas au logement de l'exploitant ou de ses salariés.
- Dans des cas particuliers, les distances d'éloignement peuvent être supérieures : périmètres de protection, règles particulières figurant dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU), chartes agriculture et urbanisme...

2 - Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides :

Sans préjudice des dispositions relatives à la Police des Eaux, leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite **à moins de 35 mètres** : des puits et forages, des sources, des aqueducs transitant gravitairement de l'eau potable en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux qu'elles soient destinées à l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

L'ensemble de l'installation devra être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes.

Tout dépôt **à moins de 5 mètres** des voies de communication est interdit.

Ces dépôts doivent être également établis à une distance **d'au moins 35 mètres** des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public.

3 - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux :

Ces règles sont citées à l'article 154 du Règlement Sanitaire Départemental.

Tous les locaux destinés au logement, même temporaire, des animaux, sont efficacement ventilés.

Les communications directes entre les locaux réservés au logement des animaux et les pièces destinées à l'habitation des avoisinant ou les surmontant, sont interdites (L'accès à chaque local doit pouvoir s'effectuer sans traverser des pièces réservées à l'habitation de l'exploitant).

Jusqu'à une hauteur de 0,60 m à 1,50 m selon les espèces animales logées, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un système d'évacuation étanche. Le raccordement de celui-ci, à une fosse étanche ou à un dispositif d'évacuation offrant toute garantie sur le plan sanitaire, est obligatoire.

Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.

Les bâtiments sont approvisionnés en quantité suffisante d'eau potable pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des établissements et des installations.

Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

Les courettes ou aires d'exercice, mises à la disposition des animaux, sont stabilisées ou imperméabilisées.

Elles sont nettoyées et traitées aussi souvent que nécessaire.

Les déjections et les éventuelles eaux de lavage des locaux sont collectées. Les caniveaux conduisant aux ouvrages de stockage, ainsi que ces ouvrages, sont étanches.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice.

Les déjections solides et les débris de toutes sortes sont enlevés et stockés dans les mêmes conditions que les fumiers ou les lisiers.

Les stabulations libres comportant une aire de repos sur litière accumulée doivent être approvisionnées en litière aussi souvent qu'il est nécessaire en fonction de la technique d'élevage afin de limiter les risques d'infiltration. S'il n'est pas fait usage de litière, le sol de l'aire de repos sera rendu imperméable.

Les exigences du Règlement Sanitaire Départemental sont cumulables avec les arrêtés en vigueur concernant l'hébergement des chiens et des chats, notamment :

- **L'Arrêté du 3 avril 2014** fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime
- **L'Arrêté du 25 octobre 1982** modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux

4 - Procédure en cas de manquement à l'application du RSD :

Si les prescriptions du règlement sanitaire départemental ne sont pas respectées, le maire peut intervenir sur la base de ses pouvoirs de police générale définis à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en demandant au propriétaire de se conformer aux dispositions fixées par le règlement.

L'article L 1312-1 du code de la santé publique dispose que les infractions aux prescriptions dans ces domaines de la protection de la santé et de l'environnement sont constatées par procès-verbaux dressés par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le maire peut donc agir lui-même en sa qualité d'officier de police judiciaire, qui lui est conférée par l'article 16 du code de procédure pénale. Il est alors placé sous la direction du procureur de la République, aux termes des articles 12 et 19 du même code. En cas de non-exécution de l'injonction, le maire relève l'infraction par un procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, copie à la gendarmerie et notification au contrevenant.

En cas de violation des prescriptions du règlement sanitaire départemental, l'article 7 du décret n° 2003-462 sanctionne le contrevenant de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe, soit 450 €. **Chaque manquement à une disposition du RSD constitue une contravention distincte ; les contraventions de 3^e classe sont donc cumulables.**

Sabrina DEMOLY, formatrice CNFPRO



Le FAFCEA (Fond d'Assurance Formation des Chefs d'entreprises exerçant une activité Artisanale) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : www.fafcea.com

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services. **Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.**

La contribution formation :

L'immatriculation au Répertoire des Métiers - et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat) - confère automatiquement la qualité d'artisan.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau « Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes ».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA :

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par le Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA **en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation.**

Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu pédagogique de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

FAFCEA

14 rue Chapon - CS 81234
75139 PARIS Cedex 03

www.fafcea.com

En savoir plus ?

snpcc-accueil@contact-snpcc.com

<https://www.formationdesprofessionsduchienetduchat.com>

SE FORMER, C'EST DÉVELOPPER DES COMPÉTENCES !



Professionnels de l'élevage de chiens et chats ou professionnels des métiers de service, que vous soyez toiletteur, éducateur canin, éducateur-comportementaliste, dresseur, pensionneur votre formation professionnelle est une chance à saisir tous les ans ... Grâce à elle, vous allez échanger, comparer, apprendre encore et toujours pour mieux développer votre entreprise.

Vous voulez vous former, néanmoins le coût vous inquiète ?

Toutes les formations professionnelles peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale, et selon certains critères.

Le CNFPRO vous propose ses formations

cnfpro@contact-cnfpro.com



Actualisation des connaissances

Les personnes soumises à l'actualisation des connaissances sont tenues d'actualiser leurs connaissances au plus tard dix ans après la date de délivrance du Document administratif justificatif de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (anciennement nommé CCAD).

Cette formation expose sur les huit thèmes du logement, de l'alimentation, de la reproduction, de la santé animale, du comportement, de la sélection, du transport et du droit. Elle tient notamment compte des nouveautés scientifiques, techniques et réglementaires.

Compte tenu de l'ampleur des évolutions réglementaires, notamment dans la gestion des risques et du bien-être animal, le CNFPRO a intégré dans cette formation des outils qui vous permettront de rédiger votre **règlement sanitaire**.



Transport des animaux vivants (chiens - chats)

Vous transportez par route des animaux vertébrés vivants dans le cadre d'une activité économique, sur plus de 65 km, et vous n'êtes pas titulaire d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ?

Vous devez justifier avoir suivi une formation «Transport d'Animaux Vivants» pour les espèces que vous souhaitez transporter.

Région Bourgogne
Franche-Comté

MAÇON
Samedi 05 mai 2018:
Actualisation des connaissances
(comprenant la rédaction du règlement sanitaire)
(L. Dubois)
Développement du chiot

Dimanche 06 mai 2018:
Transport d'animaux vivants Canin/Félin
(L. Dubois)
Comportement du chat

Tout savoir sur l'arrêté du 3 avril 2014

Tout professionnel hébergeant des chiens et/ou des chats doit disposer d'infrastructures, de locaux et d'équipements conformes aux exigences de l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes. La réglementation est rédigée par problématique : les surfaces, la gestion du milieu ambiant, l'obligation de certains locaux dédiés ou aménagés, etc. Il n'est pas simple de prendre en compte et d'articuler toutes ces exigences réglementaires sur le terrain, au sein des structures... Cette formation permet d'avoir une vision claire et objective des attentes réglementaires par poste de travail, par locaux, additionné aux contraintes sanitaires.

Le développement du chiot

Examiner le rôle de l'environnement sur le développement du chiot et savoir observer son comportement afin d'obtenir un chiot équilibré conforme aux attentes sociétales est l'objectif de cette formation qui comprend :

- Le développement des relations mère-jeune : le comportement maternel, le sevrage/les conflits mère-jeunes, les concepts d'empreinte et d'attachement, la réalité des relations jeunes-mère chez le chien - les contextes de développement, les travaux expérimentaux sur les tentatives d'application du concept d'«attachement» au chien.
- Le rôle des différents acteurs dans le développement du comportement social, le concept de «socialisation», son application au chien, les effets de différents environnements sur le développement du comportement du chien - effets sociaux, effets des interventions humaines, effets environnementaux.

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

POITIERS

Samedi 09 juin 2018 :
Actualisation des connaissances
(comprenant la rédaction du règlement sanitaire)

Dimanche 10 juin 2018 :
Transport d'animaux vivants Canin/Félin

Région Normandie

CAEN

Samedi 16 juin 2018
Actualisation des connaissances
(comprenant la rédaction du règlement sanitaire)

Dimanche 17 juin 2018
Transport d'animaux vivants Canin/Félin

Le comportement du chat

L'arrêté du 03 avril 2014 demande aux professionnels de veiller au bien-être animal, et notamment comportemental de leurs animaux et des chatons disponibles à la vente directe sur l'exploitation. L'éleveur de chats organise et anime un environnement compatible avec les besoins tant de ses adultes que des chatons qu'il destine à la vente. Pour cela, il devra tenir compte des données scientifiques et les adapter au sein de l'élevage.

Cette formation a pour but d'étudier les données scientifiques et d'organiser des solutions à appliquer en élevage félin.

TROYES

Samedi 30 juin 2018 :
Actualisation des connaissances
incluant la Rédaction du Règlement

Dimanche 1^{er} juillet 2018 :
Transport d'animaux vivants Canin/Félin

Région Grand Est

CHAMBERY

Samedi 7 juillet 2018 :
Actualisation des connaissances
(comprenant la rédaction du règlement sanitaire)

Dimanche 8 juillet 2018 :
Transport d'Animaux Vivants (chiens et chats)

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

POINT SUR L'OBLIGATION DE CERTIFICATION DES LOGICIELS ANTI-FRAUDE À LA TVA AU 1^{er} JANVIER 2018

L'obligation de certification des logiciels anti-fraude à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2018 continue à soulever beaucoup d'interrogations et de craintes de la part des entreprises.

En effet, en cas de contrôle inopiné par l'administration fiscale, le défaut de présentation du certificat ou de l'attestation précitées est sanctionné par une **amende de 7 500 € par logiciel ou système de caisse** concerné, le contrevenant devant régulariser sa situation dans le délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrevenant encourt une nouvelle amende du même montant.

M. Serge Babary, Sénateur d'Indre-et-Loire (LR), a souhaité relayer ces inquiétudes auprès du Ministre de l'action et des comptes publics, en rappelant que **si, dans certains cas une simple mise à jour du logiciel est suffisante, dans un grand nombre de petites structures, les professionnels sont contraints d'investir dans du matériel neuf pour un montant pouvant aller jusqu'à 2 000 euros.**

Il lui demande notamment par voie de question écrite si le Gouvernement prévoit :

- Un dispositif d'aide pour l'achat du matériel nécessaire à la mise en conformité des logiciels et systèmes de caisse.
- La mise en place d'un seuil de chiffre d'affaires pour les commerçants et artisans en deçà duquel un délai supplémentaire de mise en conformité pourrait être accordé.
- De réfléchir à la mise en place d'un seuil minimal annuel de chiffre d'affaires en deçà duquel cette obligation ne s'appliquerait pas.

La réponse du Ministère de l'action et des comptes publics, publiée au JO Sénat du 01-02-2018, est évasivement négative sur les trois demandes exprimées par M. Babary, mais donne l'occasion au ministère de faire le point sur les allègements apportés au dispositif et de rappeler qu'il ne crée pas d'obligation de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse pour réaliser des encaissements.

Cela signifie que les professionnels utilisant exclusivement un facturier papier n'ont aucune obligation d'abandonner ce mode de fonctionnement pour s'équiper d'un logiciel ou système de caisse.

Le Ministère ajoute que pour les professionnels équipés d'un tel logiciel ou système de caisse, le respect de cette nouvelle obligation n'implique pas nécessairement l'acquisition d'un nouveau matériel. L'éditeur d'un logiciel déjà sur le marché peut en effet remettre à l'assujetti utilisateur une attestation individuelle ou un certificat si le logiciel concerné est d'ores et déjà conforme aux nouvelles prescriptions légales.

Enfin, le Ministère fait le point sur l'exclusion des assujettis placés sous le régime de la franchise en base de TVA et les opérations exonérées. Ainsi, ne sont pas visées les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 82 800 € en cas de livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement et à 33 200 € pour les autres prestations.

Vous trouverez ci-dessous un lien vers la question écrite et sa réponse :

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ180102793&idtable=q337152&nu=02793&rch=qs&de=20150221&au=20180221&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppl&afd=ppl&afd=pjl&afd=cv n>

Par ailleurs, le **site impots.gouv.fr met en ligne un questions/réponses régulièrement mis à jour**, dont un traitant du champ d'application de l'obligation de certification du logiciel anti-fraude, en lien ci-dessous :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/questions/quel-est-le-champ-dapplication-de-lobligation-de-detener-un-logiciel-de#Q15>

Note d'information de la CNAMS - Février 2018

TVA SUR L'ESSENCE

QUEL MONTANT POUVEZ-VOUS DÉDUIRE ?

Les entreprises peuvent récupérer 20% de la TVA sur l'essence utilisée dans leurs véhicules en 2018.

Jusqu'à présent, les entreprises ne pouvaient pas déduire la TVA sur l'essence lorsque ce carburant était utilisé dans des véhicules utilitaires. En revanche, en 2017, une déduction était autorisée, à hauteur de 10 %, pour les voitures particulières.

Précision : le droit à déduction de la TVA est subordonné au respect de plusieurs conditions. Notamment, l'entreprise doit utiliser le carburant pour les besoins de son activité soumise à la TVA. Et elle doit être en possession d'une facture, mentionnant la taxe.

À compter du 1^{er} janvier 2018, cette déduction partielle est portée à 20 %, quel que soit le type de véhicule (voiture particulière ou utilitaire).

Exemple : une entreprise règle une facture d'essence de 600 € TTC, dont 100 € de TVA. Au titre de cette taxe, elle pourra déduire 20 € (100 € x 20 %).

Une fraction de TVA déductible qui atteindra 40 % en 2019, 60 % en 2020 et 80 % en 2021. Seuls les véhicules utilitaires bénéficieront d'une déductibilité totale à partir de 2022.

Cette augmentation progressive du droit à déduction instaurée l'an dernier par les pouvoirs publics permettra d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui du gazole et d'instaurer ainsi une neutralité fiscale entre ces deux carburants. En effet, actuellement, le gazole bénéficie d'un régime beaucoup plus favorable. La TVA étant déductible à hauteur de 80 % pour les voitures particulières et de 100 % pour les véhicules utilitaires.

Art. 31, loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, JO du 30

Source : www.exaurev.com

DROIT À L'ERREUR

Le texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale

Le texte du projet de loi «pour État au service d'une société de confiance», qui instaure le principe du droit à l'erreur, a été adopté en première lecture par 405 voix. Il repose sur deux piliers :

- «Faire confiance», à travers l'instauration d'un droit à l'erreur de chacun ;
- «Faire simple», par la mise en place de dispositions visant à réduire la complexité des parcours administratifs, alléger les normes et accélérer la dématérialisation des procédures, au bénéfice des usagers comme des agents du service public. En tant que rapporteur du projet de loi, Stanislas Guerini, député LREM de Paris, a souligné : « *C'est un changement de méthode pour une administration « qui conseille, dialogue et s'engage », non un énième texte de simplification ... Notre credo est la liberté d'entreprendre. Nous ne voulons pas contraindre mais accompagner et sécuriser les entreprises.* »

Plusieurs sujets sur lesquelles l'U2P avait alerté les parlementaires ont été pris en compte lors du vote

C'est notamment le cas du maintien du taux effectif global (TEG) pour les contrats de crédit aux TPE/PME, une demande pour partie satisfaite grâce à un amendement du gouvernement prévoyant le maintien du TEG pour les contrats de crédit à taux fixe. L'U2P s'était également battue pour l'élargissement aux entreprises individuelles de l'expérimentation prévue afin d'alléger les formalités des entreprises exerçant sous la forme sociétaire. Une mesure qui figure désormais dans le projet de loi. En revanche, le droit à l'erreur pour les entreprises de moins de 21 salariés à compter de 2019 et pendant les 5 premières années de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu n'a pas été retenu. Stanislas Guerini a néanmoins rappelé qu'une «*gradation des sanctions a été prévue*» et l'administration «*serait clémente au démarrage du prélèvement à la source*».

Parmi les mesures défendues par l'U2P, mais qui n'ont pas été retenues, figurait également la suppression des intérêts de retard en cas d'erreur de bonne foi d'un contribuable qui prend l'initiative vis-à-vis de l'administration de corriger son erreur. De même, le droit à l'erreur pour les entreprises de moins de 50 salariés, durant une période de 2 ans, pour tout nouveau texte portant des dispositions relatives à l'entreprise, ainsi que la limitation de la durée de contrôle spécifique pour les petites entreprises, n'ont pas été retenus.

Prochaine étape : l'examen au Sénat, en vue duquel Alain Griset a rencontré le 13 février dernier Pascale Gruny, Sénateur LR de l'Aisne et Jean-Claude Luche, Sénateur UC de l'Aveyron, co-rapporteurs du texte.

CFE DES TPE

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € seront exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) à compter de 2019 (art. 45 de la LF).

Source : Le monde des Artisans – Mars Avril 2018



BRÈVES

Lutte contre le travail illégal

C'est l'une des priorités de l'U2P : mieux lutter contre le travail illégal et la fraude au détachement. Pour faire face à ce fléau, Muriel Pénicaud, ministre du Travail, a annoncé 16 mesures à l'occasion de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI), à laquelle participait Michel Chassang, vice-président de l'U2P. Parmi ces 16 mesures figurent le renforcement des sanctions financières, la généralisation de la publication des condamnations pour travail illégal, l'extension des pouvoirs des préfets pour ordonner la fermeture ou la cessation d'activité, ou encore le renforcement des capacités d'enquête de l'inspection du travail. En 2016, l'inspection du travail a réalisé 1330 contrôles par mois sur le détachement de salariés, avec l'objectif d'arriver à 1500 en 2018. En 2017, 1034 amendes ont été infligées pour un montant de 5,9 millions d'euros, contre 453 amendes et 2,4 millions d'euros en 2016.

Source : La Brève U2P n°37 du 15 février 2018

Des propos offensants dans les médias

Pour lutter contre certaines expressions utilisées par les médias et offensantes pour la population artisanale, le président de l'U2P a adressé un courrier aux principales rédactions et agences de presse. Parmi les expressions visées, «*boucherie*» pour évoquer un carnage ou «*bombe artisanale*» pour une bombe non-militaire.

Source : La Brève U2P – 1^{er} Février 2018 – n°371

La Sécurité sociale des indépendants obligatoire

Le tribunal correctionnel de Paris a confirmé, le 22 février, la légitimité de la Sécurité sociale des indépendants et l'obligation légale des indépendants de s'y affilier. En conséquence, la Caisse nationale déléguée du régime a «*invité les indépendants engagés dans une procédure illégale de désaffiliation à contacter leur agence locale pour rétablir leur situation*». Dans le même temps, pour avoir incité, depuis des années, quelques 4000 indépendants à se soustraire à cette obligation, le Mouvement pour la liberté de la protection sociale a été condamné à 60000 € d'amende tandis que son président, Claude Reichman, écope d'une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis.

Source : U2P-15 mars 2018

LA MICRO-ENTREPRISE : ACTIVITÉS

Quelles activités peuvent être exercées en micro-entreprise ?

Un micro-entrepreneur peut exercer toutes activités artisanales, la plupart des activités commerciales et certaines activités libérales.

Activités commerciales :

Elles concernent l'achat et la revente de biens et de marchandises, la vente de certains services rattachés au domaine commercial (la restauration rapide par exemple). Comme les autres entreprises exerçant une activité commerciale, les micro-entreprises doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Activités artisanales :

Elles concernent la fabrication, la transformation ou la réparation (de façon unitaire et non «en série») des produits qui nécessitent une intervention manuelle justifiant une qualification professionnelle et une immatriculation au répertoire des métiers. Les micro-entrepreneurs qui exercent une activité artisanale doivent respecter les obligations liées à leur profession : qualification professionnelle exigée, assurance professionnelle lorsqu'elle est imposée, réglementation générale, normes techniques professionnelles, etc. Qu'ils exercent une activité artisanale à titre principal ou complémentaire, ils doivent également s'immatriculer au **répertoire des métiers** et suivre un **stage de préparation à l'installation** (SPI).

Activités libérales :

Il s'agit des professionnels libéraux relevant de la **Cipav** (architectes, ingénieurs-conseils, géomètres experts, experts agricoles et fonciers, consultants, traducteurs, actuaires,

psychologues, formateurs...) ou de la **sécurité sociale indépendants**, ex-RSI (au titre de leur régime de retraite pour les exploitants d'auto-écoles, les chiromanciens, les cartomanciens, les magnétiseurs, les astrologues, les radiesthésistes...) peuvent être micro-entrepreneurs.

Les principales activités exclues du champ de la micro-entreprise :

Les activités agricoles rattachées au régime social de la **MSA** (sécurité sociale agricole), y compris si elles sont déclarées auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers et de l'artisanat (exemple : paysagiste, entretien de jardins, etc.).

Peut-on exercer plusieurs activités au sein d'une micro-entreprise ?

Oui, mais en respectant certaines modalités selon la nature des activités exercées.

Exercice d'activités mixtes :

C'est le cas des entreprises qui exercent **deux activités liées**. Cependant, le régime fiscal de la micro-entreprise n'est applicable que si le chiffre d'affaires global annuel réalisé l'année précédente ou l'avant dernière année **n'excède pas 170 000* €** et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux prestations de services **ne dépasse pas 70 000 €*.**

**Ces données sont indicatives pour 2018, dans l'attente de la publication des décrets d'application.*

Exercice d'activités distinctes :

C'est le cas des entreprises qui exercent deux activités n'ayant pas de lien entre elles. Le chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour relever du régime fiscal de la micro-entreprise est différent selon la nature des activités exercées :

DÉDUCTION LIMITÉE POUR L'AMORTISSEMENT DES

Le plafond de déduction fiscale applicable à l'amortissement des véhicules de tourisme les plus polluants est élargi pour 2018.

Les entreprises qui achètent des véhicules de tourisme peuvent déduire fiscalement l'amortissement correspondant de leur bénéfice imposable dans la limite d'un certain plafond.

Précision : l'administration fiscale n'applique pas cette limitation aux véhicules nécessaires à l'entreprise pour l'exercice de son activité (taxis, ambulanciers, auto-écoles...).

Ce plafond est variable selon l'année d'acquisition du véhicule et son taux d'émission de dioxyde de carbone. Ainsi, pour les véhicules acquis en 2017, le plafond est fixé à :

- 30 000 € pour ceux émettant moins de 20 gr de CO²/km (véhicules électriques) ;
- 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission est supérieur ou égal à 20 gr et inférieur à 60 gr de CO²/km (véhicules hybrides rechargeables) ;

- 18 300 € pour ceux dont le taux d'émission est supérieur ou égal à 60 gr et inférieur ou égal à 155 gr de CO²/km ;
- 9 900 € pour ceux dont le taux d'émission est supérieur à 155 gr de CO²/km.

Exemple : une entreprise qui clôture ses exercices avec l'année civile acquiert le 1^{er} janvier 2018 une voiture pour 30 000 €, émettant 100 gr de CO²/km. Ce véhicule est amortissable sur 5 ans, soit une annuité comptabilisée de 30 000 € x 20 % = 6 000 €. Pour déterminer la quote-part d'amortissement non déductible pour l'exercice 2018, le calcul est le suivant :

$$[(6\ 000 \times (30\ 000 - 18\ 300))] / 30\ 000 \text{ €} = 2\ 340 \text{ €}.$$

Et attention, l'acquisition de véhicules polluants est davantage pénalisée en 2018 ! En effet, le plafond de 9 900 € est étendu aux véhicules émettant plus de 150 gr de CO²/km (au lieu de





Credit photo Sélima Fuchs

• **1^{er} cas** : L'entrepreneur exerce une activité de ventes de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fourniture d'un logement, ainsi qu'une activité de prestations de service ou une activité libérale. Dans ce cas, le régime micro-entreprise n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 170 000* € et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux prestations de services ne dépasse pas 70 000* €.

• **2^e cas** : L'entrepreneur exerce deux activités distinctes relevant du même seuil. Le chiffre d'affaires global réalisé l'année précédente ou l'avant dernière année ne doit pas alors dépasser le seuil de :

- 170 000* € si les deux activités consistent à vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir un logement.

- 70 000* € si l'entrepreneur exerce des activités de prestations de service ou une activité libérale. Dans ces deux cas, l'entrepreneur devra tenir une comptabilité distincte pour chacune des activités.

*Ces données sont indicatives pour 2018, dans l'attente de la publication des décrets d'application.

Source : www.economie.gouv.fr

BIEN-ÊTRE ANIMAL

Stéphane Travert, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation renforce la stratégie du gouvernement en matière de bien-être animal

Stéphane TRAVERT, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, entend mettre en place une politique plus ambitieuse sur le bien-être animal dont certaines mesures figurent dans le projet de loi débattu prochainement au Parlement. Le Ministre réaffirme ainsi l'importance qu'il attache à ce sujet dans le cadre de l'évolution de nos modèles agricoles.

Le Ministre souhaite renforcer la stratégie gouvernementale adoptée en 2016 sur la formation des acteurs, l'information des consommateurs, l'accompagnement des éleveurs en difficulté, ainsi que le contrôle et les sanctions.

- **Former** : Les dispositifs de formation et de sensibilisation des éleveurs et des transporteurs seront repensés et des outils de diagnostic du bien être en élevage développés. Le dispositif de formation des opérateurs en abattoir est en cours de révision pour en renforcer les exigences. Enfin, la création d'une chaire partenariale dédiée à la formation en matière de bien-être animal a été signée le 1^{er} mars 2018, au Salon International de l'Agriculture.
- **Accompagner** : l'accompagnement des éleveurs en difficulté est repensé afin d'anticiper les conséquences pour les animaux. Un travail mené avec l'ensemble des représentants professionnels, et en coordination avec le Ministère de la Justice, vise à généraliser les cellules départementales opérationnelles, dont l'objectif est de détecter les défauts de soin de manière précoce et de venir en soutien aux éleveurs.
- **Contrôler et sanctionner** : le Ministre engage une réflexion sur l'organisation des contrôles en protection animale, avec pour objectif de renforcer leur efficacité et d'améliorer la mise en œuvre des suites pénales et administratives aux inspections. La formation des inspecteurs est en cours de révision. D'ores et déjà, un doublement des sanctions figure au projet de loi agriculture et alimentation, de même que la possibilité pour les associations de protection animale de se porter partie civile sur la base de contrôles officiels. Un travail mené avec le Ministère de la Justice a également permis de sensibiliser les procureurs et les juges pour faciliter la mise en œuvre des suites pénales.

Contact presse

Service de presse de Stéphane Travert - Tél. 01 49 55 59 74 ;
cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère - Tél. 01 49 55 60 11 ;
ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Hôtel de Villeroy - 78 bis, rue de Varenne - 75007 PARIS
www.agriculture.gouv.fr - www.alimentation.gouv.fr
@Min_Agriculture

- **Inform** : le Ministre rappelle que la feuille de route issue des États Généraux de l'Alimentation a inscrit une expérimentation sur l'information du consommateur quant aux modes de production des denrées agricoles, et ce sous l'égide du Conseil National de l'Alimentation, véritable Parlement de l'Alimentation.
- **Innov** : Enfin, le Ministre réaffirme l'engagement du Ministère à promouvoir l'innovation en vue de fournir des méthodes d'élevage alternatives plus favorables au bien-être animal.

Pour Stéphane Travert : « *Le bien-être animal constitue aujourd'hui un facteur clé du modèle agricole français. Je veillerai à ce qu'une attention toute particulière soit portée aux engagements en faveur du bien-être animal dans les plans de filière élaborés par les interprofessions conformément à la demande du Président de la République* ».

En savoir plus : <http://agriculture.gouv.fr/20-actions-prioritaires-en-faveur-du-bien-etre-animal>

VÉHICULES POLLUANTS

155 g de CO²/km). Par conséquent, le plafond de 18 300 € concerne désormais les véhicules dont le taux d'émission est supérieur ou égal à 60 g et inférieur ou égal à 150 g de CO²/km.

À savoir : le plafond de 9 900 € sera abaissé à 140 g de CO²/km pour les véhicules acquis en 2019, à 135 g de CO²/km pour 2020 et à 130 g de CO²/km à compter de 2021.

Enfin, n'oubliez pas que les loyers versés par les entreprises qui prennent en location des véhicules de tourisme pour plus de 3 mois ou en crédit-bail sont soumis aux mêmes plafonds de déduction.

Art. 70, loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, JO du 30

Source : www.exaurev.com

LE COMPTE **PROFESSIONNEL** DE PRÉVENTION

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteur en droit, Directeur Formation-Social PARTENAIRES Consulting.

En complément de nos précédents articles relatifs aux ordonnances du 22 septembre 2017, nous aborderons ici un autre thème pris en compte par les ordonnances : celui de la pénibilité au travail, ou pour être plus exact, celui des « effets de l'exposition à certains risques professionnels ».

A titre liminaire, rappelons, que le Code du travail prévoit une **obligation générale de sécurité** qui incombe à **tout employeur**, quels que soient la structure de son entreprise et ses effectifs salariés. À ce titre, il doit **évaluer et prévenir l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés**. Lorsque les mesures de prévention se révèlent insuffisantes, certains risques sont **facteurs de pénibilité**. **Au-delà de certains seuils d'exposition**, la loi a instauré des mécanismes de compensation au bénéfice des salariés concernés. C'est ainsi, que la **loi du 20 janvier 2014** a créé le **compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P)**, applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, qui permet de comptabiliser, sous forme de points, les droits que chaque salarié exposé à des facteurs de pénibilité déterminés par décret a acquis en raison de cette exposition. Ce dispositif avait fait l'objet de critiques, essentiellement en raison de la complexité d'évaluation de certains risques.

L'ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 supprime ce dispositif et le remplace par un « compte professionnel de prévention » (C2P) dont le champ d'application est réduit par rapport à celui de son prédécesseur, puisqu'il ne comprend plus que 6 facteurs au lieu de 10 facteurs de risques. Plusieurs décrets et arrêtés sont venus préciser le nouveau dispositif.

Un nombre réduit de facteurs de risques dans le C2P.

Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2017, les salariés n'obtiennent de droits qu'en cas d'exposition à 6 des 10 facteurs de risques professionnels, qui relevaient du champ d'application du régime antérieur. Il s'agit des facteurs de risques liés au travail :

- de nuit,
- en équipes successives alternantes,
- en milieu hyperbare,
- comportant une exposition au bruit,
- exposé aux températures extrêmes,
- exposé au travail répétitif.

Sont donc exclus du champ d'application du nouveau C2P les 4 facteurs de risques suivants :

- postures pénibles,
- manutentions manuelles de charges,
- vibrations mécaniques
- agents chimiques dangereux.

Désormais seuls les 6 facteurs entrant dans le champ d'application du nouveau C2P sont caractérisés par le dépassement d'un seuil d'exposition défini par décret. Et seuls ces 6 facteurs donnent lieu à une déclaration au service public de la sécurité sociale. Les 4 autres facteurs sortis du périmètre du C2P ne font plus l'objet d'une déclaration par l'employeur (mais continuent à faire l'objet d'une évaluation et de mesures de prévention dans le cadre du Document unique). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2017 (voir ci-dessous « les obligations déclaratives »). Cependant, les points acquis par les salariés au titre de l'ancien dispositif C3P non utilisés sont transférés sur le C2P.

Les seuils applicables aux 6 facteurs entrant dans le C2P

La pénibilité au travail est caractérisée par une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Ces facteurs de pénibilité sont définis dans le Code du travail. Le décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017 (JO du 28/12/17) précise les seuils associés aux 6 facteurs de risques professionnels du C2P :

1° Au titre de l'environnement physique agressif :



Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
b) Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius		900 heures par an
c) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an

2° Au titre de certains rythmes de travail :

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
b) Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		

En résumé, dans la pratique, l'employeur doit :

- D'une part, s'assurer que les risques professionnels, facteurs de pénibilité, ont bien été **identifiés** dans son entreprise, et s'il y a lieu, qu'ils ont été effectivement **répertoriés** dans le **document unique d'évaluation et de prévention des risques professionnels**.
- D'autre part, vérifier concernant les 6 facteurs relevant du C2P (voir ci-dessus) si l'évaluation de ces risques met en évidence, pour certains salariés, des niveaux d'exposition dépassant les «**seuils de pénibilité**» réglementaires (voir ci-dessus), après application des **mesures de protection collective et individuelle**. Si tel est le cas, il devra remplir les obligations déclaratives ci-après.

Les obligations déclaratives de l'employeur

Dans toutes les entreprises, quelle que soit sa taille, et pour chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels, au-delà des seuils réglementaires, après application des mesures de protection collective et individuelle, l'employeur doit désormais **procéder à une déclaration des expositions de manière dématérialisée, par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN), auprès de la caisse en charge des retraites, ou par dérogation, par la déclaration annuelle des données sociales (DADS)**.

L'ordonnance du 22 septembre 2017 ayant réduit à 6, les facteurs de risques professionnels pris en compte au titre du nouveau C2P, pour les expositions postérieures au 1^{er} octobre 2017, seule l'exposition à un ou plusieurs de ces 6 facteurs donne lieu, depuis cette date, à une déclaration par le biais de la DSN ou de la DADS. En 2018, la déclaration concernant ces 6 facteurs, portera sur les expositions éventuelles constatées sur la totalité de 2017.

Les 4 facteurs exclus du champ d'application du C2P (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux) ne font donc plus l'objet d'une déclaration pour les expositions postérieures au 30 septembre 2017. Cependant, en 2018, ces 4 facteurs doivent faire l'objet d'une déclaration, pour les expositions éventuelles constatées sur les 3 premiers trimestres 2017.

L'employeur déclare l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels en cohérence avec l'évaluation des risques au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciés en moyenne sur l'année, notamment à partir des données collectives.

Important : L'appréciation de l'exposition du salarié se fait en intégrant les effets des moyens de protection collectifs (exemples : utilisation de produits adaptés type phytosanitaires, systèmes d'aspiration d'air, engins de

levage mécanique...) ou **individuels** (exemples : vêtements de travail adaptés, port de gants, masques anti-poussières, casques de protection auditive, appareils de protection respiratoire...). Ce travail permet **d'évaluer l'exposition des postes ou des situations de travail**, en termes de prévention globale des risques, ainsi que les **salariés concernés** par les facteurs de risques professionnels au-delà des seuils réglementaires, et donc, si besoin est, de procéder à la déclaration prévue.

Lorsque cela est possible, l'employeur peut utiliser, pour établir cette déclaration, les postes, métiers ou situations de travail qui peuvent être définis **par accord collectif de branche étendu ou, à défaut, par le référentiel professionnel de la branche homologué** et déterminant l'exposition des travailleurs aux facteurs de risques professionnels, en tenant compte des mesures de protection collectives et individuelles appliquées. L'employeur qui utilise le référentiel pour sa déclaration est présumé de bonne foi.

Conditions d'utilisation du C2P par les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels

Sur la base des déclarations transmises par l'employeur, l'exposition du salarié à un ou plusieurs risques professionnels provoque **l'ouverture du C2P et lui permet d'acquérir des points sur ce compte**.

Les possibilités d'utilisation de ces points restent inchangées par rapport au dispositif antérieur. Le salarié peut décider **d'affecter tout ou partie des points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des modalités** suivantes :

- Prise en charge de tout ou partie des frais d'une **action de formation professionnelle continue** en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux 6 facteurs de risques professionnels pris en compte par le C2P. Dans ce cas, les points sont convertis en heures pour abonder le CPF du salarié ;

LA MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL !

Comment répartir le travail de ses salarié(e)s selon le volume de l'activité de son entreprise ?

La modulation du temps de travail est le seul outil permettant de faire varier les horaires de travail d'un(e) salarié(e), selon les besoins de l'entreprise.

Ce dispositif est défini dans l'accord du 13 Juin 2000 de la branche des fleuristes, de la vente et des services aux animaux familiers, ainsi que dans les avenants en découlant. En application des dispositions légales et conventionnelles, c'est à titre dérogatoire uniquement que les entreprises peuvent faire varier la durée hebdomadaire du travail. Cette variation peut se faire sur tout ou partie de l'année. Pour autant la durée sur un an ne doit pas excéder en moyenne l'horaire hebdomadaire légal ou conventionnel de référence.

Peuvent être soumis au dispositif de la modulation, les salariés sous CDI ou CDD à temps plein d'une durée égale ou supérieure à 6 mois, à l'exclusion des jeunes sous contrat de formation en alternance, des apprentis, stagiaires conventionnés, personnel intérimaire et cadres dirigeants.

Ce dispositif peut être mis en place dans les entreprises appliquant la convention collective fleuristes, de la vente et des services aux animaux familiers après information et consultation des représentants du personnel s'ils en existent, information préalable des salariés et de l'inspection du travail.

L'application de la modulation du temps de travail implique obligatoirement d'appliquer le cadre de la durée légale du travail de 35 heures par semaine avec un plafond de durée annuelle de travail effectif de 1 607 h (y compris la journée de solidarité).

Déroulement de la mise en œuvre pratique de cette modulation

L'employeur doit mettre en place un système de contrôle de la présence journalière de chaque salarié, à l'aide d'une fiche de pointage, registre avec émargement ou tout document ou système équivalent.

Une comptabilisation individuelle de la durée hebdomadaire et mensuelle du travail (à faire chaque mois) effectuée pour chaque salarié sur la période de modulation. Cette comptabilisation apparaît chaque mois, soit sur le bulletin de salaire, soit sur un document annexé à lui. En fin de période de modulation ou en cas de départ du salarié, un document lui est remis, récapitulant le total des heures de travail effectuées au cours de cette période.

L'ensemble du personnel de l'entreprise peut être concerné mais le système de la modulation du temps de travail dans la branche permet aussi de ne l'appliquer qu'à un(e) ou plusieurs salarié(e)s.



ASSUR'CHIOT-CHATON

Pourquoi faire ?

Assur'Chiot-Chaton est une offre qui vous permet de vendre des chiots et des chatons assurés et ainsi rassurer vos clients et vous protéger contre une éventuelle perte financière.

L'offre se compose de deux garanties :

- **Une couverture contre votre perte pécuniaire en cas de décès dans les 15 jours de l'animal vendu.**

Les maladies couvertes sont la parvovirose, la maladie de Carré, la leptospirose, la rage chez le chien et la leucopénie féline, la péritonite infectieuse féline, l'infection par le virus leucémogène félin, l'infestation par le virus de l'immuno-dépression féline chez le chat.

Vous serez indemnisé jusqu'à 500 € HT si le chiot ou le chaton vendu décède de l'une de ces maladies dans un délai de 15 jours après la vente.

- **Une prise en charge des frais de vétérinaires jusqu'à 2 000 € en cas d'accident pour nos adhérents.**

-> 1 000 € si vous n'êtes pas adhérent au SNPCC.

Combien cela coûte-t-il ?

Rien ! Ça rapporte !

Entre 3 et 5 € par animal vendu et en fonction de critères de labellisation fixés par le SNPCC



Label « or » : 5 €

Label « argent » : 4 €

« Sans label » : 3 €



Comment faut-il faire ?

Pour faire bénéficier vos clients de ces garanties, c'est simple, il faudra juste vous rendre sur le site de l'APCC pour déclarer l'animal vendu.

Vous disposerez d'un espace sécurisé à votre attention, qui vous permettra notamment d'éditer un certificat d'assurance pour votre client.



SIGNATURE D'UNE **NOUVELLE CONVENTION**

D'OBJECTIFS ET DE GESTION 2018-2022

Comme le prévoit le Code de la sécurité sociale¹, l'État vient de conclure avec la Caisse nationale d'Assurance Maladie sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) couvrant la période 2018-2022. Pour la première fois, la durée de la convention est portée à cinq ans, ce qui permet de disposer d'une visibilité suffisante pour déployer des projets d'ampleur et d'être en ligne avec les grandes orientations stratégiques fixées par les pouvoirs publics dans le champ de la santé, comme celle par exemple de la Stratégie nationale de santé et du Plan pour l'égal accès sur les territoires.

I – Les 5 axes structurants :

Afin de contribuer à la mise en œuvre des chantiers stratégiques qui doivent soutenir l'évolution du système de santé français, la convention signée entre l'État et l'Assurance Maladie est structurée autour de cinq axes.

1. Renforcer l'accès au système de soins

Au cœur des missions socles de l'Assurance Maladie, les actions inscrites dans cet axe ont comme objectif de lutter contre les facteurs d'inégalités d'accès aux soins. Concernant les freins financiers, l'effort engagé pour faire reculer les dépassements d'honoraires chez les médecins installés en secteur 2 sera poursuivi, comme l'accompagnement d'un nombre croissant d'assurés confrontés à des renoncements des soins via les plateformes dédiées.

De même, l'Assurance Maladie va contribuer à la mise en place du reste à charge 0 sur les soins dentaires, les lunettes et les appareils d'audioprothèse.

L'Assurance Maladie va également s'attacher à lutter contre les inégalités d'accès aux soins selon les territoires, via notamment le développement des maisons de santé pluridisciplinaires et le recours croissant à la télémedecine.

2. Contribuer à la transformation et à l'efficacité de notre système de santé

Pour garantir la soutenabilité du système de protection sociale, l'Assurance Maladie va renforcer ses actions de prévention, en lien avec ses partenaires sur ce sujet, notamment en termes de lutte contre le tabagisme, première cause de décès évitables en France et en favorisant la vaccination, le dépistage organisé des cancers et la prévention buccodentaire pour les enfants et les jeunes. Un effort va porter sur l'innovation organisationnelle du système de soins via un fonds dédié au financement de projets locaux à ce sujet et à leurs évaluations.

Sur le plan de la gestion du risque, la mobilisation au service de la qualité et la pertinence des soins sera poursuivie et étendue dans le cadre des parcours ou au sein des établissements de santé – via les CAQES². Par ailleurs, des actions visant à prévenir la désinsertion professionnelle chez des assurés en arrêt maladie seront développées. Enfin, conformément aux Programmes de transformation du système de santé, les actions de lutte contre la fraude vont se renforcer autour de trois volets : meilleure identification des risques, poursuite de l'amélioration des techniques de détection (datamining et big data) et focalisation sur les fraudes aux enjeux financiers les plus significatifs.

3. Rendre aux assurés un service maintenu à un haut niveau de qualité

En réponse aux attentes des assurés, le service, mesuré par des indicateurs précis (par exemple, pourcentage d'appels aboutis, délais de remboursements des soins) a gagné en

qualité et en homogénéité entre les différents organismes. Cette qualité de service doit continuer à progresser en offrant des délais plus courts et un traitement plus fiable des dossiers, et ce, y compris pour les nouveaux assurés - travailleurs indépendants et étudiants - qui rejoignent le régime général.

Par ailleurs, afin de favoriser la simplification des démarches, la logique de « dites-le nous une seule fois » va progressivement s'appliquer afin d'éviter la transmission répétée des mêmes pièces justificatives. Cette démarche s'appuie notamment sur la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour ce qui concerne les salaires ; cette simplification va faciliter par exemple le calcul des indemnités journalières ou la vérification des droits pour bénéficier de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide à la complémentaire santé (ACS).

4. Accompagner l'innovation numérique en santé

Le déploiement du numérique ouvre des perspectives inédites en termes d'évolutions des parcours de soins comme de prise en charge des usagers. Consciente des opportunités offertes par la e-santé, l'Assurance Maladie compte favoriser son développement via quatre grands chantiers au cours des cinq ans à venir : la généralisation du dossier médical partagé, le recours à la télémedecine en vie courante, l'adoption de la e-prescription visant à remplacer les ordonnances papiers d'ici à 2022, et encore plus symbolique, le lancement d'une e-carte Vitale sur smartphone dont l'expérimentation débutera dès 2018.

5. Réussir l'intégration des autres régimes en garantissant un fonctionnement efficient de la branche

Un des chantiers prioritaires de cette COG sera l'intégration de 7 millions de nouveaux bénéficiaires et le transfert de 4 000 nouveaux collaborateurs. Ces rapprochements se feront en sécurisant les transferts d'activités pour que celles-ci soient sans impact sur la qualité du service rendu aux assurés par le régime général en termes de rapidité, d'accessibilité et de fiabilité comme de services offerts (compte ameli, qualité de l'accueil physique et téléphonique).

Source : Communiqué de presse de l'Assurance Maladie « Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CNAM » 2018-2022

¹ En application de l'article L.227-1 du code de la Sécurité Sociale

² Contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins





OSTÉOPATHIE CRANIO-MANDIBULAIRE WESTIE, TERRIER ÉCOSSAIS, CAIRN TERRIER

Le test génétique CMO permet de dépister l'Ostéopathie Cranio-Mandibulaire

Une maladie des os

L'Ostéopathie Cranio-Mandibulaire (OCM), également appelée Craniomandibular Osteopathy (CMO) est une maladie génétique qui provoque une prolifération osseuse. Cette maladie proliférative altère la forme et la fonction de certains os du crâne et de la mâchoire.

La maladie apparaît très tôt dans la vie de l'animal et durant la phase de croissance. Ensuite, lorsque le squelette est formé, la maladie se stabilise, les symptômes s'atténuent et les malformations peuvent même régresser.

Dès l'âge de 4 à 8 mois, le chien présente une mâchoire épaissie, des difficultés à mâcher, des douleurs à l'ouverture de la bouche et des fièvres récurrentes. Certains chiens peuvent présenter une forme grave de la maladie, avec des souffrances importantes, des difficultés pour s'alimenter, ce qui peut conduire à un décès prématuré de l'animal.

Une maladie génétique dominante

L'Ostéopathie Cranio-Mandibulaire est une maladie génétique autosomique dominante à pénétrance incomplète. Une mutation dans le gène SLC37A2 est à l'origine de cette maladie héréditaire.

La maladie est dominante ce qui signifie qu'un chien porteur d'un allèle défectueux (hétérozygote) ou de deux allèles défectueux (homozygote muté) est susceptible de développer les symptômes.

La pénétrance incomplète signifie que la maladie pourra ne pas s'exprimer ou très faiblement chez des chiens considérés comme génétiquement atteints (hétérozygote ou homozygote muté). En raison de cette pénétrance incomplète et de l'expression variable de cette maladie, beaucoup de chiens porteurs de la mutation vivront sans montrer de symptômes cliniques, mais ils transmettront la maladie à leur descendance.

Votre chien est-il atteint d'Ostéopathie Cranio-Mandibulaire ?

Vous possédez un Westie, un Terrier Ecossois ou un Cairn Terrier, âgé de moins d'un an. Il présente des difficultés pour ouvrir la mâchoire. Il a du mal à s'alimenter, à mâcher à avaler sa nourriture. Il présente des douleurs au niveau des mâchoires.

Réalisez un test ADN pour confirmer ou infirmer l'existence d'une Ostéopathie Cranio-Mandibulaire. Un chien hétérozygote (en raison de la dominance) ou homozygote muté est susceptible de développer des symptômes. Dans ces cas et pour éviter toute complication, il est impératif de consulter un vétérinaire qui pourra conduire des examens cliniques complémentaires (radiographie) et pourra envisager si nécessaire un traitement anti-inflammatoire voire chirurgical si l'atteinte est sévère. Il faut savoir que la maladie peut parfois s'avérer fatale en l'absence de traitement.

Votre chien transmettra-t-il à sa descendance l'Ostéopathie Cranio-Mandibulaire ?

Les chiens porteurs de la mutation sont répandus en France : 15 % chez le Cairn Terrier, 30 % chez le Westie ; la fréquence reste à définir précisément pour le Terrier Ecossois mais pourrait être de l'ordre de 20 %

Un chien homozygote muté (deux mutations) transmettra la mutation à 100 % de sa descendance. Il est donc conseillé de ne pas le reproduire.

Un chien hétérozygote (une mutation) transmettra à 50 % de sa descendance. Il faut limiter la reproduction d'un chien hétérozygote. En effet, même s'il est accouplé avec un chien sain, il produira 50 % de chiots hétérozygotes qui présenteront un risque de développer les symptômes (maladie dominante). Si le chien hétérozygote est reproduit, les chiots conservés pour la reproduction devront être testés pour éviter de propager la maladie. L'élimination de la mutation dans l'élevage doit se faire progressivement sans augmenter la consanguinité et sans sur-utiliser des étalons sains.

SOMMAIRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*
Caroline Vermeulen, *vice-présidente*
Thomas Berthon, *secrétaire*
Nadine Vallez, *secrétaire adjointe*
Yannick Demoly, *trésorier*
Audrey Ribes Mercier, *vice-trésorière*
Membres : Corinne Audoin, Sandie Bethaz,
Luciano Boucher, Laura Depeyre,
Véronique Hachin, Annick Letellier



- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 CONVOCATIONS AG
- 3 LE RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD)
- 5 FORMATION PROFESSIONNELLE
FAFCEA
CNFPRO
- 2 VIE D'ENTREPRISE
Point sur l'obligation de certification des logiciels anti-fraude
TVA sur l'essence
Droit à l'erreur
CFE des TPE
Brèves
La micro-entreprise : activités
Déduction limitée pour l'amortissement des véhicules polluants
- 11 BIEN-ÊTRE ANIMAL
- 12 SOCIAL
Le compte professionnel de prévention
La modulation du temps de travail
- 14 ASSURANCES
- 15 ACTUALITÉS CNAM
Signature d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion 2018-2022
- 16 GÉNÉTIQUE
Ostéopathie crano-mandibulaire Westie, Terrier écossais, Cairn terrier



Créati photo Floriane A-Tragon



ProDen PlaqueOff®

Ne fronchez plus le nez si votre animal a un «souffle» insupportable !
Cette odeur peut cacher des problèmes graves...

- ✓ ÉLIMINE LA MAUVAISE HALEINE
- ✓ COMBAT LE TARTRE EXISTANT
- ✓ PRÉVIENT LA PLAQUE DENTAIRE



Les dents et les gencives en bonne et mauvaise santé chez le chien



Les dents et les gencives en bonne et mauvaise santé chez le chat



ProDen PlaqueOff® Chats

ProDen PlaqueOff® Chiens

NOUVEAUTÉS !

Découvrez les deux nouveaux produits ProDen pour une meilleure hygiène bucco-dentaire des chiens et chats.



Pour plus d'information, contacter :
Sati Buccosanté, France
Tél. +33 (0)4 94 19 15 46
Email : info@buccosante.eu



ProDen Doigtier



ProDen Dentifrice Liquide

Deux nouveaux produits de Swendencare-Buccosanté pour une meilleure hygiène dentaire ! Swendencare-Buccosanté lance deux nouveaux produits, ProDen Dentifrice Liquide et ProDen Dental Doigtier. Le dentifrice à une nouvelle forme en liquide et facile à utiliser sur une brosse à dent ou sur un doigtier. Il est uniquement fabriqué à partir des huiles naturelles et essentielles recommandées pour des dents et des gencives saines. ProDen Dentifrice Liquide est comestible comme les chiens ne « crachent » pas. Il ne contient aucun produit chimique ni de conservateur. Le Dentifrice Liquide nettoie les dents et donne une haleine fraîche. Le doigtier est doux et facile d'utilisation et très bien accepté par l'animal. Il a 12000 fois plus de fibres qu'une brosse à dent normale et contient des ions d'argent qui est un antibactérien naturel. L'action des fibres masse aussi les gencives, maintenant l'hygiène buccale. Il est durable et lavable. Pour une efficacité optimale, utiliser les deux produits ensemble ! ProDen Dentifrice Liquide est spécialement développé pour les chiens et le ProDen Dental Doigtier est conçu pour chiens et chats. Les produits sont disponibles.

DÈS SOINS DÈS LES PREMIERS JOURS, POUR UN BON DÉMARRAGE DANS LA VIE



SOUTIEN DE LEUR CROISSANCE DÈS LES PREMIERS JOURS



PUPPY PRO TECH

Une **innovation inédite qui fait l'objet d'une demande de brevet**, élaborée pour favoriser la croissance de chaque chiot. Particulièrement recommandée chez les nouveau-nés à risque et les jeunes chiots.



Une **formule scientifiquement prouvée** pour compléter idéalement le colostrum maternel au cours des premières 24 heures de vie et aider au développement des chiots jusqu'au sevrage.

Mis au point par les **experts en nutrition** de ROYAL CANIN®, PUPPY PRO TECH apporte aux **professionnels** un nouvel outil pour aider chaque chiot, même les plus à risque.



Disponible en 300g et 1,2kg

Pour plus d'information, contacter votre commercial ROYAL CANIN® ou notre service consommateur

0 800 415 161

Service & appel gratuits

Du lundi au vendredi de 9 à 19h et le samedi de 9h à 13h